Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale de l'académie de Normandie

- Articles L512-18 à L512-22 du code général de la Fonction publique –

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale, le présent document formalise ces lignes directrices de gestion en matière de mobilité, applicables aux personnels enseignants du second degré, aux personnels d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale.

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Ces lignes directrices de gestion académique, qui doivent être rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion nationale, déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité de l'académie de Normandie. Elles définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité (transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats) et précisent les modalités mises en place dans l'accompagnement et l'information des personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle tout au long des procédures.

Elles décrivent les règles et modalités d'organisation de ce mouvement. Elles sont établies pour trois ans et peuvent faire l'objet d'une révision au cours de cette période. Elles sont soumises, pour avis, au comité social d'administration académique de Normandie.

Elles se présentent en trois parties :

- 1ère partie : l'organisation du mouvement annuel ;
- 2ème partie : les éléments du barème appliqué au mouvement intra-académique ;
- 3ème partie : les différents leviers de mobilité offerts au niveau de l'académie de Normandie.

La circulaire rectorale déterminera les éléments du calendrier propres à la campagne de mobilité de l'année considérée et en précisera les nouveautés.

SOMMAIRE

1ère partie - Le mouvement intra-académique et le mouvement spécifique académique

1 - L'organisation du mouvement annuel

2 - Le développement des postes spécifiques

3 - L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

4 - Le déroulement des opérations du mouvement intra-académique

4.1 - Les participants au mouvement intra-académique et spécifique

4.1.1 - Participation obligatoire

4.1.2 - Participation facultative

4.1.3 - Personnels affectés sur zone de remplacement (TZR)

4.1.4 - Cas particulier des psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN)

4.1.5 - Participants au mouvement spécifique

4.2 - Formulation des demandes

4.3 - Nombre de vœux à formuler et extension des vœux

4.4 - Transmission des confirmations de demande

4.5 - Modification et annulation d'une demande de mutation

4.6 - Demandes tardives

4.7 - Consultation des barèmes

4.8 - Résultats des mouvements

4.9 - Recours formés contre les résultats du mouvement

4.10 - Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité

5 - Le mouvement spécifique

5.1 - Dépôt des candidatures

5.2 - Affectation

5.3 - Postes concernés

6 - Spécificités liées aux candidats

6.1 - Candidats aux fonctions d'ATER

6.1.1 - Candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois

6.1.2 - Candidats au renouvellement des fonctions d'ATER

6.2 - Enseignants de S.I.I et d'économie-gestion

6.3 - Professeurs documentalistes

6.4 - Conseillers principaux d'éducation

2ème partie - Eléments de barème de la phase intra-académique

1 - Demandes liées à la mesure de carte scolaire (MCS)

1.1. - Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire

1.1.1 - Barème appliqué pour départager les MCS

1.2 - Personnels bénéficiant d'une RQTH
1.3 - Volontariat
1.4 - Régle de priorité de réaffectation et formulation des vœux

2 - Demandes liées à la situation familiale

2.1 - Rapprochement de conjoints
2.1.1 - Conditions à remplir
2.1.2 - Pièces à produire
2.1.3 - Bonification(s)
2.1.4 - Séparation professionnelle du conjoint
2.2 - Mutation simultanée entre conjoints
2.3 - Autorité parentale conjointe
2.4 - Situation de parent isolé

3 - Demandes liées à la situation personnelle

3.1 - Situation de handicap
3.1.1 - Conditions à remplir
3.1.2 - Pièces à produire
3.1.3 - Bonification(s)

4 - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

4.1 - Ancienneté de service (échelon)
4.2 - Ancienneté dans le poste
4.3 - Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire
4.3.1 - Conditions à remplir
4.3.2 - Pièces à produire
4.3.3 - Bonification(s)
4.4 - Stagiaires ex-contractuels de l'Education nationale
4.4.1 - Conditions à remplir
4.4.2 - Pièces à produire
4.4.3 - Bonification(s)
4.5 - Stagiaires ex-titulaires d'un autre corps
4.6 - Personnels détachés de catégorie A
4.7 - Stagiaires sans services antérieurs
4.8 - Valorisation des fonctions de remplacement dans la zone d'affectation actuelle
4.9 - Réintégration à divers titres
4.10 - Professeurs agrégés qui sollicitent une affectation en lycée
4.11 - Affectation sur le poste obtenu au mouvement POP

5 - Bonification liée au caractère répété de la demande : vœu préférentiel

6 - Synthèse du barème des critères de classement

7 - Les compléments de service

3ème partie – Les autres leviers de la mobilité

1ère partie - Le mouvement intra-académique et le mouvement spécifique académique

1 - L'organisation du mouvement annuel

L'académie de Normandie accompagne la mobilité géographique et/ou fonctionnelle de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Le mouvement des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale connaît deux phases :

- une phase interacadémique de compétence ministérielle : Le ministère procède à la désignation des personnels changeant d'académie, à la désignation dans les académies des nouveaux titulaires ;
- une phase intra-académique de compétence rectorale : Les personnels participent au mouvement pour demander une mutation, obtenir une première affectation, ou retrouver une affectation dans le second degré (réintégration). Ce mouvement intègre les personnels ayant vocation à être titularisés au 1er septembre de l'année considérée, ainsi que les entrants dans le cadre du mouvement interacadémique.

L'académie de Normandie organise le mouvement intra-académique qui doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et services qui s'avèrent **les moins attractifs** en raison de leur isolement géographique ou qui rencontrent des conditions d'exercice plus difficiles.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences des personnels de l'académie. Les affectations des personnels dans le cadre du mouvement intra-académique garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, **l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.**

Compte tenu de l'importante volumétrie des demandes et afin de garantir le respect des priorités légales de mutation, l'examen des demandes de mutation des personnels du second degré dans le cadre de la campagne annuelle du mouvement intra-académique s'appuie sur un **barème indicatif permettant un classement équitable des candidatures. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation** en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème académique traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article L512-19 du code général de la fonction publique. Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les **priorités de traitement des demandes de mobilité définies dans cet article** seront satisfaites. Les **priorités légales** sont les suivantes :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
- les personnels en situation de handicap ;
- les agents exerçant dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

Un agent candidat à une mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Outre ces priorités, et en application de l'article L512-20 du code général de la fonction publique, les barèmes du mouvement des personnels du second degré peuvent en prévoir d'autres, notamment pour

- les agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- les agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- les agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que l'ancienneté de la demande ;
- l'expérience et le parcours professionnel de l'agent.

L'**académie de Normandie** portera notamment une attention particulière à toutes les situations humaines qui lui seront signalées (parent isolé, proche aidant, …). Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leurs dossiers, dans le respect des priorités légales et réglementaires de mutation, il pourra être procédé à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

2 - Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

L'académie de Normandie s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection et avec les chefs d'établissement, les postes spécifiques requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Elle veille à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Les affectations prononcées sur ces postes spécifiques sont donc de compétence académique.

Afin de permettre à un large vivier de candidats de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, l'académie de Normandie veille, en lien avec les corps d'inspection, à présenter de façon détaillée les caractéristiques de ces postes et les compétences attendues et à en assurer leur ample diffusion.

3 - L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

L'académie de Normandie accompagne ses personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Elle s'est engagée dans une démarche d'amélioration de sa politique d'accompagnement des ressources humaines et de la qualité de son offre de service par les conseillers mobilité carrière, les conseillers RH de proximité et les services de gestion des personnels chargés d'informer, conseiller, accompagner tous les personnels et de répondre à leurs besoins et sollicitations.

Elle organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de la campagne du mouvement intra-académique annuelle et veille à garantir, tout au long de ce processus, la meilleure information de ses personnels.

- **En amont des processus de mobilité**

Dans le cadre du mouvement intra-académique, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale dans leur processus de mobilité. Une aide et des conseils personnalisés leur seront ainsi apportés dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Aussi, les candidats à une mutation intra-académique auront accès dans les semaines précédant l'ouverture des serveurs de saisie des vœux, à un service chargé de leur apporter une aide individualisée.

Différentes sources d'informations sur les différents processus de mobilité seront également mises à leur disposition via l'espace professionnel, I-Prof, le site ministériel www.education.gouv.fr, le site académique www.ac-normandie.fr et dans la circulaire rectorale.

Une messagerie académique leur permettra également de poser toutes questions relatives à leur situation.

Sous I-Prof, ils pourront consulter la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être avant la réunion du comité social d'administration. La liste des postes libérés dans le cadre du mouvement interacadémique fera l'objet d'une publication sur le site de l'académie de Normandie.

- **Pendant les processus de mobilité :**

L'outil informatique I-Prof/SIAM dédié aux différents processus de mobilité permet aux personnels de candidater et facilite le traitement par l'administration de leurs candidatures.

La division de personnels enseignants (DPE) de l'académie de Normandie accompagne les personnels tout au long des différentes étapes du processus : confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives, demandes tardives, modification de demande de mutation, corrections d'éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent, demandes d'annulation.

Elle communique aux agents :

- leurs barèmes. Après la formulation des vœux et envoi des pièces justificatives, chaque candidat pourra prendre connaissance de son barème. Un délai de quinze jours lui sera accordé pour, le cas échéant et dans les délais indiqués, en demander la rectification, ou le compléter avec les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation. Il sera à l'issue informé de la suite réservée à sa requête. Après cette phase, les barèmes seront arrêtés définitivement et aucune contestation ne pourra plus être formulée ;
- les résultats des mutations dans les différents outils dédiés.

La circulaire relative à la mobilité des personnels du second degré précisera les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre du mouvement intra-académique : calendrier des différentes opérations, modalités de diffusion aux personnels de leur barème, période octroyée aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

- **Après les processus de mobilité :**

Le jour des résultats d'affectation du mouvement,

- les candidats reçoivent communication du résultat de leur demande par message I-Prof.
- sont diffusées aux agents des **données individuelles**, telles que :
  - L'affectation obtenue pour le candidat muté.
  - Pour le candidat non muté :
    - la barre d'entrée dans le département
      - par type d'établissement,
      - et éventuellement par discipline.

Des données plus globales sur les résultats du mouvement seront également mises à disposition à savoir :

- nombre de participants par discipline ;
- barre d'entrée par département ;
- barre d'entrée par type d'établissement.

Cette information sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature sans que celle-ci conduise à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée.

La publication de données globales relative au mouvement intra-académique sera donc restreinte dans les disciplines à faible effectif.

Après avoir pris connaissance des résultats, les personnels peuvent former un recours administratif auprès de l'académie de Normandie contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L512-19 du Code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

4 - Le déroulement des opérations du mouvement intra-académique

Le calendrier du mouvement intra-académique est précisé dans la circulaire annuelle transmise dans les établissements et mise en ligne sur l'espace professionnel et le site de l'académie de Normandie.

4.1 - Participants aux mouvements intra-académique et spécifique

4.1.1 - Participation obligatoire

Doivent participer **obligatoirement** aux opérations du mouvement intra-académique de l'année n :

- les personnels stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie de Normandie, à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ou les postes à profil nationaux ;
- les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation »,
- les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- Les personnels titulaires de l'académie qui ne peuvent rester sur leur poste en raison d'un changement de corps ou de discipline ;

- les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ou des postes à profil nationaux ;
- les personnels titulaires de l'académie réintégrés en cours d'année et affectés à titre provisoire au titre de l'année n-1 ;
- les agents titulaires réintégrant un établissement après une affectation sur poste adapté (PACD-PALD).

Attention : Les enseignants qui sollicitent un détachement en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel doivent, simultanément, participer au mouvement intra-académique pour obtenir une zone de remplacement.

4.1.2 - Participation facultative

Participent **facultativement** aux opérations du mouvement intra-académique de l'année n :

Les personnels titulaires de l'académie de Normandie, à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions :

- qui souhaitent changer d'affectation ;
- qui souhaitent réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un établissement de l'enseignement privé, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S. ;

Les personnels en détachement dans les corps des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, peuvent également participer à ce mouvement intra-académique.

4.1.3 - Préférence d'affectation des personnels titulaires d'une zone de remplacement (TZR)

- Les personnels actuellement affectés sur zone de remplacement qui ne souhaitent pas changer d'affectation définitive (ZR actuelle) doivent néanmoins, **sans pour autant participer au mouvement intra-académique**, se connecter obligatoirement sur I-Prof/SIAM pendant la période de saisie des vœux du mouvement intra-académique, pour formuler leurs préférences d'affectation à la rentrée n. Les TZR pourront à titre exceptionnel également pendant cette période formuler une demande de changement de rattachement administratif auprès de leur service gestionnaire.
- Les personnels affectés sur zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation définitive participent à la fois au mouvement intra-académique **ET** formulent obligatoirement, dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas satisfaction, des préférences en qualité de TZR afin d'orienter leur affectation à la prochaine rentrée.
- Les personnels affectés à l'issue des opérations du mouvement intra-académique sur une zone de remplacement feront connaitre leurs préférences d'affectation au sein de cette zone à l'issue de la publication des résultats.

4.1.4 - Cas particulier des psychologues de l'éducation nationale

- Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale (Psy-En) constitué par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra-académique de leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».
- Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :
  - soit de participer au mouvement intra-académique des Psy-En spécialité « éducation, développement et apprentissage » ;
  - soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et intra-académique entrainera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les professeurs des écoles psychologues scolaires non-intégrés dans le corps des Psy-En (y compris les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire) pourront obtenir un poste

de Psy-En dans le cadre du mouvement intra-académique des Psy-En, sous réserve qu'ils demandent, soit un détachement, soit une intégration dans le corps des Psy-En.

4.1.5 - Les participants au mouvement spécifique

Le mouvement spécifique est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires souhaitant occuper un poste spécifique ou changer de poste spécifique.

4.2 - Formulation des demandes

Tous les postes implantés par discipline, qu'ils relèvent du mouvement intra-académique ou du mouvement spécifique, sont susceptibles d'être vacants. Les personnels peuvent se renseigner auprès des établissements dans lesquels ils souhaitent postuler, sur la nature des supports et les modalités d'exercice des fonctions.

Les demandes de mutation seront faites exclusivement par le portail Internet "I-Prof" accessible en suivant le lien :

www.education.gouv.fr/iprof-siam **via l'académie actuelle**,

ou par l'espace professionnel pour les agents exerçant déjà dans l'académie.

Le portail I-Prof permet à un candidat au mouvement de :

- consulter diverses informations sur le mouvement intra-académique ;
- saisir une demande de mutation ;
- consulter son barème ;
- connaître le résultat du mouvement.

Un espace est également disponible sur le site internet de l'académie de Normandie à l'adresse **:**

https://www.ac-normandie.fr - Concours Métiers RH > Carrière > Les personnels enseignants, d'éducation, d'orientation et les psychologues de l'Éducation nationale.

Cet espace propose des informations sur le mouvement :

- accessibles à l'ouverture du mouvement : lignes directrices de gestion, circulaire relative à cet acte de gestion, calendrier du déroulement des différentes étapes du mouvement, état descriptif de chaque élément du barème, liste et fiches des postes spécifiques, liste des postes libérés au mouvement interacadémique… ;
- disponibles en cours de mouvement : liste des représentants habilités par les organisations syndicales représentatives, pouvant porter un recours ;
- disponibles le jour du résultat du mouvement : statistiques sur les barèmes par discipline, par type d'établissement et par département ; les modalités de recours.

4.3 - Nombre de vœux à formuler et extension des vœux

VINGT-CINQ vœux peuvent être formulés sous la forme de :

- vœux précis : ETB (établissement), SPEA (poste spécifique) ou ZRE (zone de remplacement infra précise) ;
- vœux larges : COM (établissements d'une commune), GC (établissements d'un groupement de communes), DPT (établissements d'un département), ZRD (zones de remplacement d'un département), ZRA (zones de remplacement de l'académie).

Lorsque la ZRE est équivalente à la ZRD, les vœux ZRE seront automatiquement requalifiés en ZRD.

Pour chaque vœu « large », les vœux peuvent être « typés » afin d'ouvrir ou de restreindre le choix d'affectation dans la zone souhaitée. :

→ * = tout type d'établissement ;
→ 1 = lycée ;
→ 2 = LP, SEP ;
→ 3 = SEGPA ;
→ 4 = collège.

Attention,

- Les vœux excluant un type d'établissement n'ouvrent pas droit aux bonifications, sauf si les disciplines ne sont enseignées que dans ce type d'établissement et pour les professeurs agrégés qui ne sollicitent que des vœux lycées (typés 1).

- Hormis les personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les agents affectés à titre définitif ne peuvent faire un vœu sur l'affectation actuellement détenue.
- Les personnels peuvent formuler le vœu « commune » correspondant à leur affectation à titre définitif et le vœu « Groupement de communes (GC) » dans lequel se trouve la commune de leur établissement d'affectation à titre définitif. Dans ce cas, seul le barème brut (poste et ancienneté) sera calculé.

Si l'agent **doit impérativement** recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux. **Il est donc recommandé à ces personnels de formuler un nombre de vœux suffisant pour permettre une affectation la plus conforme aux priorités individuelles.**
L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé(e) et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux**.**
Les vœux sur les postes SPEA ne sont pas pris en compte dans la procédure d'extension
Le barème le moins élevé est retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés. Ce barème conserve néanmoins les points d'ancienneté de service, d'ancienneté de poste et, le cas échéant, liés à la demande au titre du handicap pour la seule bonification automatique de 100 pts liée à la RQTH, du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe et de l'exercice en établissement prioritaire ainsi qu'aux bonifications relevant de l'article 60 modifié de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

4.4 - Transmission des confirmations de demande

Après la clôture de la période de saisie des vœux, **chaque participant au mouvement télécharge dans I-Prof et imprime le formulaire de confirmation de demande de mutation**.

Situation des enseignants participant à la phase intra-académique :
Ce formulaire dûment vérifié et signé par le candidat, modifié éventuellement et accompagné le cas échéant des pièces justificatives demandées, devra être retourné à leur service gestionnaire dont les coordonnées figurent dans la note de service académique.

Situation des personnels entrants dans l'académie lors de la phase interacadémique :
Les personnels entrants dans l'académie, suite au mouvement interacadémique, transmettront eux-mêmes leur dossier au bureau de gestion de la DPE concerné, avant la date limite fixée dans la circulaire rectorale.

4.5 - Modification et annulation d'une demande de mutation

Les demandes de modification ou d'annulation des demandes de participation au mouvement intra-académique et spécifique devront avoir été déposées auprès des services de la DPE avant la date limite fixée dans la circulaire rectorale.

Les demandes de modification pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :
- enfant né ou à naitre ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation seront acceptées sans condition.
Par contre, aucune modification de vœux ou typage de vœux ne sera acceptée après retour de la confirmation de la demande.

4.6 - Demandes tardives

En application de l'arrêté ministériel publié annuellement dans le courant du premier trimestre, ces demandes ne seront acceptées que dans les cas suivants :
- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- situation médicale aggravée du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

La date limite de réception de ces demandes sera précisée dans la circulaire rectorale.

4.7 - Consultation des barèmes

Le droit des personnels à un traitement équitable qui participent au mouvement intra-académique, s'appuie sur un barème indicatif qui permet le classement des demandes et l'élaboration du projet de mouvement.

La vérification des vœux et le calcul du barème relèvent de la compétence de la division des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'Education nationale (DPE) de l'académie de Normandie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue pas le barème définitif.

Les barèmes individuels, calculés par les gestionnaires de la DPE au vu des pièces justificatives fournies seront affichés sur I-Prof/SIAM durant une période minimale de 15 jours dont les dates seront précisées dans la circulaire.

Durant cette période, les candidats pourront en prendre connaissance et éventuellement en demander la rectification **par écrit** au vu des éléments de leur dossier, et à l'aide de la fiche téléchargeable sur le site académique www.ac-normandie.fr. Une réponse leur sera adressée au fil de l'eau et ce, dans les limites fixées dans la circulaire rectorale. Passé ces délais, le barème sera considéré comme définitif.

4.8 - Résultats des mouvements

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différents établissements au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

La modalité d'affectation pour un personnel enseignant, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale est l'affectation à titre définitif dans un établissement. Les affectations à titre définitif sur une zone de remplacement n'interviennent que lorsque tous les postes vacants sont pourvus.

Les affectations seront prononcées et affichées sur I-Prof.

4.9 - Recours formés contre les résultats des mouvements

Pour mémoire, les voies et délais de recours de droit commun régis par les articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative demeurent applicables dans le cadre des mouvements.

Un personnel peut ainsi former un recours administratif dans un délai de 2 mois contre la décision individuelle défavorable prise au titre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique, lorsqu'il n'obtient pas de mutation ou lorsqu'il est muté sur un poste qu'il n'avait pas demandé.

Les personnels peuvent choisir un représentant désigné par toute organisation syndicale pour les assister.

Une liste des représentants habilités par les organisations syndicales sera affichée sur le site académique avant la publication des résultats du mouvement.

Les recours devront être déposés dans l'application « Colibris » dans le délai de 2 mois après la publication des résultats.

4.10 - Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité

Pour les personnels sollicitant concurremment plusieurs mobilités, priorité sera donnée, dans cet ordre, à

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée dans le cadre de la "1ère campagne",
- la demande d'affectation au mouvement spécifique,
- la demande de poste au mouvement PAS,
- la demande de poste au mouvement ULIS,
- la demande de détachement (sauf pour les ATER),
- la demande de mutation intra-académique.

Exception : Les enseignants qui sollicitent un détachement en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel doivent, simultanément, participer au mouvement intra-académique pour obtenir une ZR et solliciter un détachement en cette qualité.

Les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur, ou sur un poste spécifique académique, entraînent l'annulation des demandes de mutation au mouvement intra-académique.

5 - Mouvement spécifique

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières peuvent conduire l'académie de Normandie à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil/poste.

Une attention forte au principe d'égalité professionnelle de traitement entre les femmes et les hommes sera portée tant au moment de l'expression des candidatures qu'à celui de l'affectation sur ces postes.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques ainsi que de leurs particularités, l'académie de Normandie établit la liste des postes vacants, veille à assurer une large publicité de ces postes et, en lien avec les corps d'inspection, à présenter leurs caractéristiques ainsi que les compétences attendues.

5.1 - Dépôt des candidatures

La procédure de candidature à un poste spécifique est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux. Aucune demande de participation tardive sur ce type de poste ne sera acceptée.

Une candidature sur ces types de poste s'effectue sur un **vœu précis** établissement (**ETB**).

Les postes spécifiques intra (SPEA) sont attribués hors barème Les vœux portant sur ces postes sont examinés prioritairement. Si le candidat est retenu sur l'un de ses vœux SPEA, les autres vœux formulés **au titre du mouvement intra ne seront pas traités.**

La liste des postes vacants est consultable sur I-Prof/SIAM et les fiches descriptives de l'ensemble des postes spécifiques de l'académie sont en ligne sur le site académique.

Pour faire acte de candidature, les candidats doivent sur l'application I-Prof/SIAM :

- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints. Il est conseillé de **mettre à jour le CV** sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof.
- Rédiger en ligne une lettre de motivation explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. La lettre doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent.
- Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée,
- Formuler un ou plusieurs vœux,
- Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.

Cet échange leur permettra de prendre connaissance du projet d'établissement et au chef d'établissement de s'assurer de la volonté des candidats de s'investir durablement dans ce projet. A la suite de cet échange**,** les chefs d'établissement d'accueil et les corps d'inspections concernés émettront un avis (via I-Prof/SIAM)

Après avoir saisi les vœux sur I-Prof/SIAM aux dates précisées dans la circulaire annuelle, les candidats remettent leur confirmation, dûment vérifiée et signée et accompagnée le cas échéant des pièces justificatives, au secrétariat de leur établissement ou service**.**

Le chef d'établissement transmet l'ensemble de ces documents après les avoir également vérifiés et signés, aux bureaux concernés de la DPE, en respectant le calendrier fixé dans la circulaire rectorale.

Les dossiers de candidatures seront ensuite examinés au rectorat.

Concernant les postes de référents en établissement REP+, s'agissant de postes attribués hors mouvement et ouvert aux enseignants de toutes disciplines, les personnels intéressés n'en feront pas la demande sur SIAM. Ils compléteront une fiche qui sera à télécharger sur le site académique et devront avoir un entretien avec le chef d'établissement et l'inspecteur qui donnera un avis.

Concernant les postes vacants ou susceptibles de l'être en ULIS, les personnels peuvent effectuer une demande de mutation pour un ou plusieurs établissements concernés à l'aide de la fiche mise en ligne sur le site académique. Ce document dûment complété devra ensuite être adressé dans les délais fixés dans la note de service, à la DPE accompagné d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation.

Concernant les postes de coordonnateur d'un Pôle d'Appui à la Scolarité (PAS), les personnels peuvent faire une demande de mutation sur un ou plusieurs postes. Les instructions concernant ce mouvement seront publiées sur l'espace professionnel.

5.2 - Affectation

Les candidatures sont étudiées par les corps d'inspection qui s'appuient, entre autres, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat et du chef d'établissement d'accueil.

Les chefs des établissements d'accueil sont associés à cette sélection. Il est donc conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs des établissements sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. L'avis du chef d'établissement d'accueil fait partie des critères de sélection qui seront pris en compte dans l'évaluation de la candidature par les corps d'inspection. Les chefs des établissements d'accueil communiquent ensuite aux corps d'inspection, via l'outil dédié, leur appréciation des candidatures reçues.

Les décisions d'affectation sont publiées sur I-Prof.

La DPE de l'académie de Normandie prend ensuite l'arrêté d'affectation dans l'établissement obtenu.

5.3 - Postes concernés

Sont concernés :

- postes en section européenne en lycée professionnel (CEUP) ;
- postes en section européenne en lycée (CEUR) ;
- postes en section ABIBAC ;
- postes d'enseignement des lettres en DAI (dispositif d'accueil et d'intégration – FLE – FLS) ;
- postes en classe à horaires aménagés ;
- postes en section de technicien supérieur (PART) ;
- postes en éducation musicale ;
- postes en arts – éducation musicale - arts plastiques ;
- postes en arts – option cinéma audio-visuel ;
- postes requérant une formation particulière en lycées et collèges (PART) ;
- postes requérant une formation particulière en lycées professionnels (PART) ;
- postes en arts – option théâtre ;
- postes en classe relais (PCR) ;
- postes en établissement accueillant des enfants malades et ou handicapés (ULIS) ;
- postes de référents en établissement REP+ ;
- ….

Les affectations dans ce cadre relèvent d'une bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil des candidats.

6 - Spécificités liées aux candidats

6.1 - Candidats aux fonctions d'ATER

6.1.1 - Candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois

Les stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement des personnels du second degré dès lors qu'ils sont affectés dans l'académie.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.

S'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour demander une affectation dans une zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

6.1.2 - Candidats au renouvellement des fonctions d'ATER

Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement

participer au mouvement intra-académique des personnels du second degré, dès lors qu'ils sont affectés dans l'académie.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

Les personnels stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement dès lors qu'ils entrent dans l'académie. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

6.2 - Enseignants de SII. et d'économie-gestion

En fonction de leur corps (agrégé ou certifié) et de leur discipline de recrutement, les enseignants de SII et d'économie-gestion (hors option informatique et gestion des activités touristiques) peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines.

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est appelée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaut également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

À titre d'exemple :

Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « sciences industrielles de l'ingénieur option énergie » (1412E) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.

Un agrégé ou un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel est « économie-gestion option marketing » (8010C) choisira de participer au mouvement soit en économie-gestion option communication, organisation et GRH (L8011), soit en économie-gestion option comptabilité-finances (L8012), soit en économie-gestion option marketing (L8013). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

Candidats agrégés

Discipline de mouvement	**Discipline de recrutement**			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	S.I.I. - ingénierie mécanique	S.I.I. - ingénierie électrique	S.I.I. - ingénierie des constructions	S.I.I. - ingénierie informatique
L1400 - Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 – S.I.I. option architecture et construction	Non	Non	Oui	Non
L1412 - S.I.I. option énergie	Non	Oui	Oui	Non
L1413 – S.I.I. option information et numérique	Non	Oui	Non	Oui
L1414 – S.I.I. option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement				
	8010A	8010B	8010C	8011A	8032A
	Economie-gestion opt.communication, organisation et GRH	Economie-gestion opt.comptabilité-finances	Economie-gestion opt.marketing	Economie-gestion (sans option)	Economie-gestion opt.production de services
L8011 – Economie-gestion option communication, organisation et GRH	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
L8012 – Economie-gestion option comptabilité-finances	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
L8013 – Economie-gestion option marketing	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

<u>Candidats certifiés</u>

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	S.I.I. - architecture et construction	S.I.I. - énergie	S.I.I. - information et numérique	S.I.I. - ingénierie mécanique
L1400 - Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 – S.I.I. option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 – S.I.I. option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 – S.I.I. - option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 – S.I.I. - option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	8010E	8010F	8010G
	Economie-gestion option communication, organisation et GRH	Economie-gestion option comptabilité-finances	Economie-gestion (sans option)
L8011 – Economie-gestion option communication, organisation et GRH	Oui	Oui	Oui
L8012 – Economie-gestion option comptabilité-finances	Oui	Oui	Oui
L8013 – Economie-gestion option marketing	Oui	Oui	Oui

6.3 - Professeurs documentalistes en lycée, lycée professionnel et collège

Un mouvement commun des professeurs certifiés et PLP documentalistes est en place dans l'académie de Normandie. Les enseignants peuvent demander aussi bien un poste en lycée qu'en lycée professionnel ou collège (L0080 ou P0080).

6.4 – Conseillers principaux d'éducation

Les postes offerts au mouvement des conseillers principaux d'éducation sont susceptibles d'être associés à un logement soumis à une nécessité absolue de service (NAS).

2ème partie - Eléments de barème de la phase intra-académique

1 - Demandes liées à la mesure de carte scolaire

Une mesure de carte scolaire ne peut intervenir que dans le cas où aucun poste n'est vacant dans la discipline concernée.

Seuls les personnels titulaires, affectés à titre définitif, peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire que ce soit en établissement ou en zone de remplacement (les agents affectés à titre provisoire sont exclus de ce dispositif).

Dès lors que des postes sont supprimés dans des établissements publics du second degré, les personnels concernés par **cette mesure à la rentrée N** sont informés individuellement par courrier, sous couvert de leur chef d'établissement qu'ils doivent participer obligatoirement aux opérations du mouvement intra-académique.

Ils doivent formuler leurs vœux sur le serveur SIAM, dans les délais fixés dans la circulaire.

1.1 - Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire :

- **La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, dans la discipline où l'emploi est supprimé.**
  - En cas d'égalité de l'ancienneté dans l'établissement, la mesure de carte s'applique à l'agent qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème rappelé ci-après.
  - Si une égalité demeure, elle s'applique à celui qui a le plus petit nombre d'enfants à charge, puis à celui qui détient la plus faible ancienneté dans l'échelon.
- Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique, c'est le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte scolaire, sans appréciation du critère d'ancienneté.

1.1.1 - Barème appliqué pour départager les personnels MCS :

Échelon détenu au 31 août N-1 par promotion ou au 1er septembre N-1 par classement initial ou reclassement
- <u>**Classe normale :**</u> **14 points** du 1er au 2ème échelon **+ 7 points** à partir du 3ème échelon - <u>**Hors-classe :**</u> **56 points** forfaitaires **+ 7 points** par échelon (certifiés et assimilés) **63 points** forfaitaires **+ 7 points** par échelon (agrégés) (les professeurs agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à **98 points** dès lors qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans cet échelon) (les professeurs agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à **105 points** dès lors qu'ils justifient de trois ans d'ancienneté dans cet échelon) - <u>**Classe exceptionnelle :**</u> **77 points** forfaitaires **+ 7 points** par échelon dans la limite de **105 points** (les professeurs agrégés classe exceptionnelle au 3ème échelon pourront prétendre à **105 points** dès lors qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans cet échelon)

<u>Précisions concernant la détermination de l'ancienneté de poste retenue</u>

Les personnels ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise (REA) sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu personnel non bonifié prioritairement.

L'ancienneté dans l'établissement d'affectation actuelle est alors décomptée à partir de la date d'installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté de poste :

- ✓ le service national actif,
- ✓ le congé de longue durée, de longue maladie,
- ✓ le congé parental,
- ✓ une période de reconversion pour changement de discipline.

Les personnels enseignants et d'éducation du second degré, maintenus sur leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade, par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion (y compris l'année de stage : exemple, pour le cas d'un PEGC devenu professeur certifié, ou pour un professeur certifié devenu professeur agrégé).

Précisions concernant la prise en compte de l'échelon

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires non reclassés à la date d'entrée en stage, l'échelon retenu pour calculer le barème est celui acquis dans le grade précédent.

1.2 - Personnels bénéficiant d'une RQTH

Le principe de protection des travailleurs handicapés au sens de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 est respecté : les services académiques procèdent à **un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention**. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

1.3 - Volontariat

- **Si un autre agent de la même discipline est volontaire pour quitter l'établissement**, la mesure de carte scolaire peut lui être appliquée. L'agent concerné par la décision de mesure de carte scolaire ainsi que le fonctionnaire volontaire doivent faire connaître leur décision en adressant à la DPE sous le couvert du chef d'établissement, la notice de déclaration de volontariat mise en ligne sur le site académique. La mesure de carte lui sera appliquée et il bénéficiera de la bonification.
- Si plusieurs agents se portent volontaires, les éléments fixes du barème du mouvement intra (ancienneté de service + ancienneté de poste) sont pris en compte pour les départager. La mesure de carte scolaire s'applique alors à l'agent qui a le nombre de points le plus important.
- Si une égalité demeure, le nombre d'enfants à charge est pris en considération.

1.4 - Règle de priorité de réaffectation et formulation des vœux

1500 points sont attribués **pour les vœux formulés selon un ordre précis,** sur la base d'un éloignement géographique progressif depuis l'établissement de mesure de carte scolaire et à **la condition d'accepter tout type d'établissement (typé *),** à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées :

Pour être bonifié, les vœux doivent obligatoirement être formulés selon l'ordre suivant :

- ➢ **MCS en établissement** : l'établissement d'affectation où le poste est supprimé (**vœu ETB**),

  et en référence à cet établissement, tout poste :
  - de la commune où est implanté cet établissement (**vœu COM)** (*privilégie une réaffectation sur le même type d'établissement)*,
  - du groupement de communes correspondant à l'établissement de la mesure si l'agent souhaite formuler ce vœu (**vœu GC**),
  - du département correspondant, si l'agent souhaite formuler ce vœu (**vœu DPT**) (*privilégie une réaffectation en distance*),

  L'agent pourra formuler un vœu commune, situé dans le groupe de communes du poste supprimé. Ce vœu indicatif ne sera pas bonifié, mais pourra orienter l'affectation sur le vœu « Groupement de communes » (GC) au titre d'une réaffectation (REA).

- ➢ **MCS en zone de remplacement** :
  - Zone de remplacement de la mesure de carte scolaire
  - Nouvelle zone de remplacement.

500 points supplémentaires sur les vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire seront accordés aux personnels ayant déjà fait l'objet les années antérieures d'une mesure de carte scolaire et n'ayant pas été affectés sur un vœu personnel. Cette bonification n'est valable que pour l'année en cours.

Toutefois, **les personnels peuvent intercaler ou faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés**. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

S'ils obtiennent satisfaction sur un vœu émis volontairement, ils ne conserveront pas leur ancienneté dans le poste supprimé. Par contre, les personnels réaffectés sur un vœu bonifié conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire ainsi que les priorités de mesure de carte scolaire.

Remarque : en cas de suppression d'un poste de la discipline codée P8039, l'agent touché par mesure de carte scolaire est celui qui dispose de la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, parmi l'ensemble des personnels des disciplines P8011 et P8012 dont le support a été transformé en P8039.

Agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à l'année N

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire antérieure participe au mouvement intra-académique en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation sur un vœu personnel.

Les personnels réaffectés sur un vœu bonifié conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Une bonification est attribuée :

- **1500 points pour l'établissement** où le poste avait été supprimé
- **1500 points pour la commune** du poste supprimé, si l'agent avait été affecté en dehors de celle-ci
- **1500 points pour le département** du poste supprimé, si l'agent avait été affecté en-dehors de celui-ci, ou sur une ZR.

Par la suite, lors de l'affectation dans un établissement de personnels touchés par une mesure de carte scolaire, une attention particulière devra être portée aux services qui seront confiés à ces agents. En effet, ces personnels conservent leur ancienneté de poste s'ils sont affectés suite à un vœu prioritaire bonifié au titre de la mesure de carte scolaire. Ils ne devront pas être systématiquement considérés comme les derniers entrants au sein de l'établissement qui leur sera attribué.

Les possibilités d'affectation seront examinées selon le processus suivant :

L'examen de la situation part de l'établissement d'origine,

1. puis sur l'établissement de la commune d'affectation (d'abord sur un établissement du même type puis sur tout type d'établissement de la commune),
2. puis sur tout type de poste du groupement de commune où le poste est supprimé (d'abord sur un établissement du même type puis sur tout type d'établissement du groupement de communes),
3. puis sur le département de l'établissement d'affectation au plus proche de l'ancienne affectation,
4. et enfin sur les établissements de l'académie.

En cas d'égalité de distance par rapport à l'établissement d'origine, on privilégie l'affectation sur le même type d'établissement.

2 - Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont **pas cumulables** entre elles.

2.1 - Rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer. Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes.

2.1.1 - Conditions à remplir

- Situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- agents mariés au plus tard le 31 août n-1 ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août n-1 ;
- agents non mariés, non pacsés ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er avril de l'année n, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er avril n, un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

- Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est **à charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août n.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

- Autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints :

- Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France Travail, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août n-3.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales… Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte.

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

En cas d'inscription auprès de France Travail, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

- Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère **familial** ou **civil** établies au 31 août n-1. Néanmoins, la situation **professionnelle** liée au rapprochement de conjoints peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1er septembre n sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par la rectrice pour le retour des confirmations de demande.

- pour bénéficier de la bonification de rapprochement de conjoint sur les groupements de communes, les candidats doivent formuler le vœu « tout poste du groupement de communes correspondant à la commune de résidence professionnelle et/ou privée du conjoint », suivi éventuellement des vœux portant sur groupements de communes limitrophes ou d'une ZRE qui seront eux aussi bonifiés.

Les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique. Dans ce cas, elle n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

2.1.2 - Pièces à produire

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par la rectrice, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août n-1 (voir ci-dessus dans le cas d'un enfant né ou à naître) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1er septembre n-1 et du 1er septembre n inclus.

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1er avril n sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1er avril n ;

- une copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence en cas d'adoption ;
- en cas de PACS, extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de PACS) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- tout document de la MDPH en cas d'enfant majeur en situation de handicap ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD accompagnés des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, …). En cas de chômage, il convient de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août n-3, et de fournir également une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- pour les conjoints intérimaires, tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans l'académie
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,…) ;
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours …) ;
- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant ;
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail …).

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

2.1.3 - Bonification(s)

- **100,2 points** sont accordés **pour le 1er vœu GC formulé quel que soit le rang de ce voeu** (tout poste du groupement de communes) correspondant à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint si elle est compatible avec la résidence professionnelle (y compris hors de l'académie), ainsi que sur les groupements de communes limitrophes
  et/ ou la première ZRE correspondant à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint si elle est compatible avec la résidence professionnelle, ainsi que sur les ZRE limitrophes.
- **150,2 points** sont accordés pour les vœux : tout poste du département ou toute zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant au lieu de résidence professionnelle et/ou privée du conjoint (y compris hors de l'académie) ainsi que sur tout poste dans les départements limitrophes et/ou les ZRD limitrophes(y compris hors de l'académie) .
- **50 points** sont attribués par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, pour les vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoint, ou par enfant à charge en situation de handicap hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

2.1.4 - Séparation professionnelle du conjoint

Points pour années dites de « séparation » professionnelle :

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent effectivement leur activité professionnelle à titre définitif ou provisoire dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la « séparation ». La séparation peut être appréciée au plus tard le 1er septembre de l'année n sous réserve de fournir les pièces justificatives avec la confirmation d'inscription.

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour les personnels stagiaires du 2nd degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle.

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, sont considérés comme de la séparation de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans le même département que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans le département de résidence professionnelle de leur conjoint.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement n-1, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation n-1/n. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois *(exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental)*, il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

⇨ Agents en position d'activité (année de stage comptabilisée) :

- **80 points** sont accordés pour la première année de séparation ;
- **150 points** sont accordés pour deux ans de séparation ;
- **250 points** sont accordés pour trois ans de séparation ;
- **400 points** sont accordés pour quatre ans et plus de séparation ;

\+ **50 points** si le rapprochement de conjoints est sur un département non limitrophe.

Sur les vœux : tout poste du département et/ou de la ZRD (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) et les limitrophes.

⇨ Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- **40 points** sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation ;
- **75 points** sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation ;
- **125 points** sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation ;
- **200 points** sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation.

Sur les vœux : tout poste du département et/ou de la ZRD (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint).

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année 0 point	½ année 40 points	1 année 75 points	1 année ½ 125 points	2 années 200 points
	1 année	1 année 80 points	1 année ½ 120 points	2 années 155 points	2 années ½ 205 points	3 années 280 points
	2 années	2 années 150 points	2 années ½ 190 points	3 années 225 points	3 années ½ 275 points	4 années 350 points
	3 années	3 années 250 points	3 années ½ 290 points	4 années 325 points	4 années 375 points	4 années 450 points
	4 années et +	4 années 400 points	4 années 440 points	4 années 475 points	4 années 525 points	4 années 600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi, par exemple, deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années ½ de séparation soit **190 points** (150 pts + 40 pts) ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit **280 points** (80 pts + 200 pts).

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage s'ils remplissent les conditions précitées. En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

Pour les fonctionnaires stagiaires devant obtenir une 1ère affectation en tant que titulaire, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui est considéré comme résidence professionnelle.

2.2 - Mutation simultanée entre conjoints

Cette disposition est uniquement applicable pour les **agents reconnus conjoints.** Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation, **à condition** que les deux agents soient conjoints. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage. Le choix effectué en phase interacadémique doit être reconduit en phase intra.

Pièces à fournir :
- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;

ou
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er avril n avec une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1er avril n ;

ou
- en cas de PACS, extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de PACS) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts ;

40 points sont accordés sur les vœux : tout poste « d'un groupement de communes (GC) », « toute zone de remplacement précise (ZRE)

80 points sur les vœux : tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute ZRD.

Cette bonification garantit une affectation des conjoints sur le même département (ZR et/ou poste fixe ETB). Si l'un des candidats ne dispose pas du barème suffisant pour obtenir le département souhaité, ils seront affectés sur un département qui peut accueillir les deux agents.

2.3 - Autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août n et exerçant **l'autorité parentale conjointe** (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) justifiée par une décision de justice.

Elle s'applique selon les mêmes conditions que le rapprochement de conjoints sous réserve de produire les justificatifs demandés.

Pièces à fournir :
- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou médiations homologuées définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives relatives aux vœux sollicités à ce titre (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

- **150,20 points pour un enfant** pour le vœu : tout poste d'un groupement de communes, des groupements de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise (relatif à la résidence professionnelle de l'autre parent)
  + 50 points par enfant supplémentaire ;
- **200,2 points pour un enfant** pour le vœu : tout poste du département relatif à la résidence professionnelle de l'autre parent et sur les départements limitrophes,
  + 50 points par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation ;

En cas de difficultés pour obtenir les documents auprès de l'ex-conjoint(e), toutes pièces fournies justifiant la situation de l'autorité parentale conjointe sera examinée afin de permettre l'attribution des bonifications à ce titre.

2.4 - Situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant **l'autorité parentale exclusive** ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août n, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille…).

- Les agents sollicitant une mutation à ce titre seront contactés individuellement par leur gestionnaire.

Pièces à fournir :

-Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ;

-Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature…).

- **5 points** pour le vœu : tout poste du 1er groupement de communes (GC) demandé, auxquels s'ajoutent une bonification de 50 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31

août n ou par enfant à charge en situation de handicap hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

3 - Demandes liées à la situation personnelle

Les bonifications liées à la situation personnelle ci-dessous énoncées sont **cumulables** entre elles ainsi qu'avec les bonifications liées à la situation familiale.

3.1 - Situation de handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. ».

La procédure concerne donc les personnels titulaires et stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

3.1.1 - Conditions à remplir

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;

- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;

- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;

- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;

- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont :

- le conjoint est en situation de handicap ;

ou

- l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août de l'année n est en situation de handicap, ou atteint d'une maladie grave ;

ou

- l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge ;

peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

3.1.2 - Pièces à produire

Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint, de l'enfant handicapé ou de l'enfant atteint d'une maladie grave, les agents qui sollicitent une mutation intra-académique au titre du handicap doivent adresser directement auprès du médecin-conseiller technique de la rectrice, un dossier complet composé des pièces suivantes :

- la fiche de renseignement jointe à la circulaire et mise en ligne sur le site de l'académie de Normandie et sur l'espace professionnel ;
- toutes pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera significativement les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les personnels entrant dans l'académie qui ont obtenu au mouvement inter académique une bonification octroyée au titre du handicap doivent **impérativement** déposer un dossier auprès du médecin des personnels du rectorat de l'académie de Normandie pour bénéficier éventuellement de l'octroi de ces points au mouvement intra-académique.

L'attention des candidats à la mutation est appelée sur le fait que l'étude des situations médicales par le médecin des personnels se fait exclusivement sur dossier. Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra pas être instruit.

3.1.3 - Bonification(s)

- **100 points** de bonification automatique sont alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis (sous réserve de produire à la DPE la pièce justifiant cet état) ;
- **1000 points** de bonification spécifique pourront éventuellement être attribués par la rectrice après avoir pris connaissance de l'avis du médecin, sur le vœu GC (groupement de commune), ZRE, DPT, ZRD, typé « * » considéré comme prioritaire pour améliorer la situation de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé ou de l'enfant atteint d'une maladie grave.

A titre exceptionnel, une bonification de 1000 points peut éventuellement être accordée sur un vœu commune, après avis du médecin de prévention, afin de garantir une affectation la plus adaptée possible au regard de leur handicap.

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont **pas cumulables.**

4 - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont **pour partie cumulables** entre elles ainsi qu'avec la bonification familiale et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

4.1 - Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis :

- au 31 août n-1 par promotion ;
- au 1er septembre n-1 par classement initial ou reclassement

Classe normale	Échelon acquis au 31 août n-1 par promotion et au 1er septembre n-1 par classement initial ou reclassement, **14 points** du 1er au 2ème échelon **+ 7 points** par échelon à partir du 3ème échelon.
Hors-classe	**56 points** forfaitaires **+ 7 points** par échelon de la hors-classe pour les professeurs certifiés, professeurs d'EPS, PLP, CPE et psychologues. **63 points** forfaitaires **+ 7 points** par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon.

Classe exceptionnelle	**77 points** forfaitaires **+ 7 points** par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3ème échelon pourront prétendre à **105 points** forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.

Échelons	**Bonifications selon l'ancienneté de service**				
	Classe normale (tous corps)	Hors classe		Classe exceptionnelle	
		Certifiés et assimilés	*Agrégés*	*Certifiés et assimilés*	*Agrégés*
1	14	63	70	84	84
2	14	70	77	91	91
3	21	77	84	98	98-105
4	28	84	91-98-105	105	
5	35	91		105	
6	42	98			
7	49	105			
8	56				
9	63				
10	70				
11	77				

Cas particuliers

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, la copie de l'arrêté justificatif du classement est à joindre à la confirmation.

4.2 - Ancienneté dans le poste

Le poste peut être une affectation dans le second degré ou le premier degré pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement…), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.

Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire.

Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré), l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage. La prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste.

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste « classique » à un poste **spécifique** académique, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

En cas de réintégration, sont suspensifs mais pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :
- le détachement en cycles préparatoires (C.A.P.E.T., P.L.P., E.N.A., E.N.M.) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;

- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- *changement de corps* : Les personnels d'un corps du second degré, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

- *mesure de carte scolaire :* Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf, s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;

- *détachement* : Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;

- *postes adaptés* : Pour les personnels affectés sur un poste adapté, l'ancienneté prise en compte est celle acquise dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (P.A.C.D., P.A.L.D.) ;

- *changement de discipline* : les personnels d'enseignement et d'éducation dont l'aptitude à enseigner dans une autre discipline a fait l'objet d'une validation par les corps d'inspection, conservent l'ancienneté de poste acquise précédemment ;

- *Réintégration après disponibilité :* L'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une demande de réintégration si l'agent a immédiatement bénéficié d'une disponibilité à la suite d'une première affectation ou d'un changement d'affectation.

Aucune pièce n'est à fournir sauf cas particuliers pour lesquels il appartient alors aux services académiques de réclamer au candidat à la mutation tout document nécessaire à la bonne prise en compte de l'ancienneté de poste à comptabiliser.

- **20 points** sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire ;

- **50 points** supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

Sur tout type de vœux.

4.3 - Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire

Trois situations doivent être distinguées :

- Les candidats affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire dans le second degré : REP+, REP et politique de la ville, mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.
- Les personnels « mesure de carte scolaire » sortant de façon anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP.
- Les TZR qui ont exercé pendant 5 ans dans ce type d'établissement (ou dans plusieurs établissements différents).

Seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement intra-académique.

4.3.1 - Conditions à remplir

Concernant les agents affectés à titre définitif en éducation prioritaire ou ceux, mesure de carte scolaire, sortant de façon anticipée de ce dispositif :

- Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville est dû à une mesure de carte scolaire).

Concernant les TZR :

- Sont concernés les agents qui ont exercé pendant 5 années dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou dans plusieurs établissements différents dans leur zone de remplacement actuelle, ainsi que la précédente zone s'ils ont fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;

Les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre n-1.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps.

Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

4.3.2 - Pièces à produire

Confirmation de demande dûment complétée dans la partie réservée au chef d'établissement.

Les candidats ayant participé au mouvement interacadémique n'ont pas à fournir de nouvelles pièces justificatives pour la prise en compte de ces bonifications.

4.3.3 - Bonification(s)

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

- Établissements REP+ : **150 points** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement au 31 août n (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement est dû à une MCS).
- Établissements classés REP : **75 points** sont accordés pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement au 31 août n (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement est dû à une MCS).
- Établissements relevant de la politique de la ville : **150 points** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement au 31 août n (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement est dû à une MCS).

sur les vœux : tout poste d'une commune, d'un groupement de communes, tout poste d'un département, d'une zone de remplacement précise (ZRE), toute zone de remplacement d'un département (ZRD).

Pour les TZR, possibilité d'obtenir la bonification si exercice pendant 5 années, y compris dans différents établissements.

Dans toutes ces situations, l'agent doit être affecté dans l'établissement classé au 31 août n.

Un agent ayant exercé 5 ans dans un établissement classé « politique de la ville » et REP se verra attribué la bonification la plus favorable, soit celle au titre de la « politique de la ville ».

Un agent TZR qui aurait effectué ces 5 années en REP+ et en REP se verra attribuer la bonification la plus favorable, soit celle allouée aux REP+.

L'attribution de bonifications aux agents sortant de façon anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP, suite à une mesure de carte scolaire (MCS) : prise en compte de l'ancienneté au 31 août n :

	REP+ ou PV	REP
1 an	30 points	15 points
2 ans	60 points	30 points
3 ans	90 points	45 points
4 ans	120 points	60 points
5 ans	150 points	75 points

Sur les vœux : tout poste d'une commune, d'un groupement de communes ou du département.

4.4 - Stagiaires ex-contractuels de l'Education nationale

4.4.1 - Conditions à remplir

Une bonification (forfaitaire quelle que soit la durée du stage) est attribuée aux fonctionnaires stagiaires (y compris les personnels dont la mutation au 1er septembre n-1 a été annulée suite à non titularisation) ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Education

nationale, ex-CPE contractuels, ex-PSY-EN contractuels, ex-PE psychologues contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED (dont ex-AED en préprofessionnalisation) et ex-AESH, ex-contractuels en CFA public, ex-étudiants apprentis professeurs (EAP).

Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex-étudiants apprentis professeurs (EAP), et ex-AED prépro, ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

4.4.2 - Pièces à produire

- un état des services pour les ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou second degré de l'Education nationale, ex-CPE contractuels, ex-PSY-EN, ex-PE psychologues contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED et ex-AESH,

- les contrats pour les ex-contractuels en CFA public, les ex-étudiants apprentis professeurs (EAP) et ex-AED prépro.

4.4.3 - Bonification(s)

- **80 points** jusqu'au 3ème échelon
- **105 points** pour le 4ème échelon
- **130 points** à partir du 5ème échelon

pour les vœux **:** tout poste d'un département, toute zone de remplacement départementale (ZRD).

4.5 - Stagiaires ex-titulaires d'un autre corps

Une seule bonification cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».

Il faut appartenir à un corps de fonctionnaires titulaires de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière, et fournir un arrêté de titularisation.

1000 points sont accordés pour le vœu : tout poste du département (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans le corps concerné).

Pour les personnels enseignants et d'éducation ex-TZR : toute zone de remplacement du département (ZRD).

4.6 – Personnels détachés de catégorie A

Une bonification de 1000 points est attribuée aux agents intégrés dans un corps de personnels enseignants, CPE ou PSYEN après un détachement de catégorie A. Cette bonification sera accordée sur le vœu « tout poste du département (DPT) » ou « zone de remplacement (ZRD) » correspondant à la dernière affectation dans le corps d'origine et quel que soit le rang du vœu.

4.7 - Stagiaires sans services antérieurs

Une bonification de **20 points** est attribuée aux stagiaires qui n'ont aucun service antérieur et qui effectuent leur stage dans un établissement du second degré. Cette bonification sera donnée sur le 1er vœu «tout poste du département (DPT) » ou « zone de remplacement départementale (ZRD) », quel que soit le rang.

Cette bonification cumulable avec les bonifications familiales n'est pas cumulable avec les autres bonifications allouées aux « stagiaires ».

4.8 - Valorisation des fonctions de remplacement dans la zone d'affectation actuelle

Sont valorisées les fonctions exercées par les TZR dans leur zone de remplacement actuelle en fonction du nombre d'années d'exercice dans cette zone :

- **10 points** par an les 4 premières années
- **60 points** pour 5 ans
- **80 points** pour 6 ans
- **100 points** pour 7 ans
- **120 points** pour 8 ans
- **140 points** pour 9 ans

pour les vœux : tout poste d'une commune et d'un groupement de communes

- **10 points** par année supplémentaire.

4.9 - Réintégration à divers titres : disponibilité, emploi fonctionnel, enseignement supérieur, congé avec perte de poste, sortant de PACD, PALD…

Sont concernés les personnels qui souhaitent réintégrer un établissement public du second degré.

1000 points sont attribués lors d'une réintégration après un poste adapté ou un CLD après reprise du poste ainsi que lors d'une réintégration après une disponibilité pour suivre le conjoint ou élever un enfant pour les vœux : tout poste du groupement de communes (GC) ou de la zone de remplacement précise (ZRE), dans lequel l'enseignant exerçait précédemment ou de la zone de remplacement départementale (ZRD) pour les disciplines n'ayant pas de ZRE.

500 points sont attribués pour une réintégration après un détachement, une mise à disposition ou une disponibilité autre que pour élever un enfant ou suivre le conjoint, pour les vœux : tout poste du département ou de la zone de remplacement départementale (ZRD), dans lequel l'enseignant exerçait précédemment.

4.10 - Professeurs agrégés qui sollicitent une affectation en lycée

Les agrégés doivent assurer prioritairement leur service en CPGE et dans les lycées. Une bonification sur vœux exclusifs en lycée répond à cette priorité ainsi qu'un suivi particulier des situations lors des opérations de mouvement selon les possibilités d'affectation.

L'obligation d'accepter une affectation dans toute catégorie d'établissement ne sera pas opposée aux professeurs agrégés souhaitant présenter une demande de rapprochement de conjoints et privilégier une affectation en lycée.

Quelle que soit leur discipline de recrutement (disciplines avec agrégation), les professeurs agrégés pourront cumuler les bonifications pour vœux d'affectation en lycée et les bonifications pour demande de rapprochement de conjoints (vœux de type groupement de communes ou département).

Une bonification leur sera attribuée sur les vœux suivants :

Professeurs agrégés non affectés en lycée ou en LP dans ou entrants dans l'académie et sollicitant un vœu lycée :

- **120 points** pour les vœux : tout poste en lycée d'une commune, d'un groupement de communes, d'un DPT

Professeurs agrégés déjà affectés dans un lycée ou un LP et souhaitant muter dans un autre lycée ou LP :

- **120 points** pour les vœux :
  tout poste en lycée ou LP d'une commune n'appartenant pas à la zone GC de l'affectation actuelle ;
  tout poste en lycée ou LP d'un groupement de communes autre que celui de l'affectation actuelle.

Les professeurs agrégés dont la discipline n'est enseignée qu'en lycée ne se verront pas attribuer cette bonification.

4.11 - Affectation sur le poste obtenu au mouvement POP

Après trois années de service effectif et en position d'activité sur le poste à profil obtenu, l'expérience et le parcours professionnel des agents sont valorisés à la hauteur de **90 points**.

sur les vœux : tout poste d'un groupement de communes (GEO), d'une zone de remplacement précise (ZRE), d'un département (DPT), d'une zone de remplacement départementale (ZRD).

Ces points sont cumulables avec toutes les autres bonifications.

5 - Bonification liée au caractère répété de la demande : Voeu préférentiel

Cette bonification n'est **pas cumulable** avec les bonifications liées à la situation familiale.

Il faut exprimer, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu départemental que le premier vœu départemental exprimé l'année précédente. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu départemental. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de « mutation simultanée », par exemple).

Aucune pièce n'est à fournir.

20 points sont attribués par an, à compter de la 2ème année sur le vœu : tout poste du département.

6 - Synthèse du barème

<u>25 vœux maximum à formuler portant sur des ETB, COM, GC, DPT</u>
Les communes des vœux GC ne seront pas ordonnancés

Objet	Points attribués	Observations
SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoint (RC)	- 100,2 pts pour le 1er vœu « groupement de communes (GC) » formulé correspondant à la résidence professionnelle et/ou privée du conjoint (y compris hors académie) si elle est compatible avec la résidence professionnelle, ainsi que les vœux « groupement de communes (GC) » limitrophes, et/ou ZRE précise et/ou ZRE limitrophes - 150,2 pts pour un vœu DPT - ZRD (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) ainsi que les vœux DPT limitrophes et /ou ZRD limitrophes	Quel que soit son rang *Non cumulable avec les bonifications « autorité parentale conjointe, « mutation simultanée »*
	50 pts par enfant à charge (pour les vœux bonifiés au titre du RC)	Enfants de moins de 18 ans au 31/08/N L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge
	<u>Années de séparation (appréciée au 01/09/N)</u> Agents en activité : 80 points pour 1 an 150 points pour 2 ans 250 points pour 3 ans 400 points pour 4 ans et plus + 50 points si RC sur un DPT non limitrophe Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.	Pour un vœu : tout poste du DPT et/ou de la ZRD (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) et les limitrophes Année de stage comptabilisée.
Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (MS)	40 pts sur tous les vœux GC ou ZRE 80 pts sur tous les vœux DPT, ACA ou ZRD (Classés de façon identique)	*Bonification non cumulable avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », « vœu préférentiel ».*
Autorité parentale conjointe (garde alternée – garde partagée – droit de visite) *(cf « points attribués » du RC)*	- 150,2 pts pour 1 enfant pour le vœu GC (relatif à la résidence professionnelle de l'autre parent) et les vœux GC limitrophes et/ou la ZRE - 50 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation - 200,2 pts pour 1 enfant pour le vœu DPT relatif à la résidence professionnelle de l'autre parent et les départements limitrophes , puis 50 points par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation	A demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC *Non cumulable avec les bonifications « RC », « mutation simultanée »*
Situation de parent isolé (autorité parentale exclusive)	5 pts pour le vœu tout poste du 1e groupement de communes (GC) formulé Auxquels d'ajoutent 50 pts par enfant à charge	Enfants de moins de 18 ans au 31/08/N L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge
SITUATION PERSONNELLE		
Priorité au titre du Handicap	100 pts sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1 000 pts éventuels pour le vœu GC - ZRE - DPT - ZRD considéré comme prioritaire dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent ou son conjoint handicapé ou son enfant handicapé	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.

CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE		
Mesure de carte scolaire	1500 points pour les vœux de priorité de réaffectation : ➜ **MCS <u>en établissement</u> :** - établissement de la mesure de carte scolaire et, en référence à cet établissement <u>tout poste</u> (1) - de la commune de l'établissement où est supprimé le poste, - du groupement de communes de l'établissement où est supprimé le poste - du département, - de l'académie. (1) à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées ➜ **MCS <u>en zone de remplacement :</u>** - zone de remplacement de la mesure de carte scolaire, nouvelle zone de remplacement 500 points de bonification complémentaire pour les agents ayant déjà fait l'objet d'une MCS.	
Valorisation des périodes d'affectation en éducation prioritaire Si un établissement est classé PV et REP, la bonification la plus favorable est attribuée.	En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville (PV) : 150 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. En établissement classé REP : 75 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. Pour les TZR, bonification accordée si exercice en AFA pendant 5 années au 31/08/N, y compris dans différents EPLE	Exercice continu dans le même établissement Date de prise en compte de l'ancienneté dans le poste : 31 août N Sur les Vœux : tout poste COM, GC, DPT, ZRE, ZRD Pour les TZR, si affectation en REP+ et en REP, attribution de la bonification REP+
<u>Mesure de carte scolaire</u> : Sortie anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP	REP+ ou PV / REP 1 an 30 points / 15 points 2 ans 60 points / 30 points 3 ans 90 points / 45 points 4 ans 120 points / 60 points 5 ans 150 points / 75 points	Date de prise en compte de l'ancienneté de poste dans ces EPLE : 31 août N Vœux : tout poste COM, GC, DPT Si un établissement est classé PV et REP, la bonification la plus favorable est attribuée.
Ancienneté de service	<u>Classe normale :</u> 14 points du 1er au 2ème échelon. + 7 points par échelon à partir du 3ème échelon	Echelons acquis au 31 août n-1 par promotion et au 1er septembre n-1 par classement initial ou reclassement.
	<u>Hors classe :</u> - 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les professeurs certifiés, professeurs d'EPS, PLP, CPE et psychologues de l'Education nationale - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à : - 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon - 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon
	<u>Classe exceptionnelle :</u> 77 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle	Bonification plafonnée à 105 pts. Les agrégés classe exceptionnelle au 3ème échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Ancienneté dans le poste	20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 50 points par tranche de 4 ans	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.
Agents affectés sur un POP	90 points sur vœux : tout poste GEO, ZRE, DPT, ZRD	L'agent doit être affecté au 1er septembre N-1 sur le poste POP et avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août N) sur ce même poste.

Valorisation des fonctions de remplacement (TZR) dans la zone d'affectation actuelle	10 points par an les 4 premières années • 60 points pour 5 ans • 80 points pour 6 ans • 100 points pour 7 ans • 120 points pour 8 ans • 140 points pour 9 ans Puis 10 points par année supplémentaire	Pour tous les vœux : tout poste d'une commune (COM) ou groupements de communes (GC)
Stagiaires ex-enseignants contractuels du 1er ou du 2nd degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-Psy-EN ou ex-PE psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-contractuels CFA public, ex-AED (dont AED prépro), ex-AESH	Jusqu'au 3ème échelon : 80 points Au 4ème échelon : 105 points A partir du 5ème échelon : 130 points Vœux : DPT et ZRD	➢ Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. ➢ S'agissant des EAP et AED prépro, justifier de deux années de service en cette qualité ➢ Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.
Stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de l'académie	1 000 points	Sur le vœu « tout poste du DPT de la dernière affectation » en qualité de titulaire dans le corps concerné.
Personnels détachés de catégorie A	1000 points	Sur les vœux DPT ou ZRD correspondant à la dernière affectation dans le corps d'origine.
Stagiaires sans services antérieurs	20 points sur le 1er vœu « tout poste du DPT » ou « zone de remplacement départementale (ZRD) » demandé, quel que soit le rang - Valable une seule fois au cours d'une période de trois ans	pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans les établissements du second degré de l'éducation nationale et qui n'ont pas de services antérieurs - Sur demande
Vœu d'affectation en lycée (Professeur agrégé)	Professeurs agrégés non affectés en lycée ou LP dans l'académie ou entrants dans l'académie et sollicitant un vœu lycée ou LP : • 120 points pour les vœux : tout poste en lycée : d'une commune, d'un groupement de communes, d'un DPT Professeurs agrégés déjà affectés dans un lycée ou LP et souhaitant muter dans un autre lycée ou LP : • 120 points pour les vœux : tout poste en lycée : - d'une commune n'appartenant pas à la zone GC de l'affectation actuelle - Tout poste d'un groupement de communes autre que celui de l'affectation actuelle	Disposition particulière : Pour les disciplines avec agrégation, les professeurs agrégés pourront cumuler les bonifications pour vœux d'affectation en lycée et les bonifications pour demande de rapprochement de conjoints (vœux GC ou DPT) Les professeurs agrégés dont la discipline n'est enseignée qu'en lycée ne se verront pas attribuer cette bonification
Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	1 000 points après un poste adapté ou un CLD dont le poste a été repris, après une disponibilité pour élever un enfant ou suivre le conjoint 500 points après un détachement, une mise à disposition ou une disponibilité autre que pour élever un enfant ou suivre un conjoint	Sur les vœux GC – ZRE, Sur le vœu ZRD pour les disciplines qui n'ont pas de ZRE Sur les vœux DPT ou ZRD (pour les ex TZR). Non cumulable avec la bonification pour vœu préférentiel
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA REPETITION DE LA DEMANDE		
Vœu préférentiel	20 points par an dès la 2ème expression consécutive du même premier vœu	Vœux : DPT

7 - Les postes à complément de service

Les règles de désignation de l'agent chargé d'effectuer le complément de service sont identiques à celles de l'affectation par une mesure de carte scolaire.

Le complément de service est effectué par l'enseignant(e) qui :

- a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, dans la discipline concernée. Un enseignant qui a été affecté suite à une mesure de carte scolaire conserve l'intégralité de l'ancienneté qu'il avait acquise dans son précédent établissement,
- En cas d'égalité de l'ancienneté dans l'établissement, le complément de service revient à celui qui a le plus petit barème fixe (ancienneté de service : grade, échelon et ancienneté dans l'échelon),
- Si une égalité demeure, il est effectué par celui qui a le plus petit nombre d'enfants à charge,

sauf volontariat de l'un des enseignants de la discipline.

Avant de désigner la personne chargée du complément de service, le chef d'établissement s'assure de la situation spécifique de santé et de handicap que pourrait connaître chacune des personnes susceptibles d'être concernées.

Il oriente les cas échéant l'agent vers le service santé des personnels.

Le médecin de prévention évalue la compatibilité du complément de service avec la situation de santé de l'agent désigné, et adresse un retour à l'établissement et à la DPE.

3ème partie – Les autres leviers de la mobilité

La politique de l'académie de Normandie a pour objectif de favoriser la **construction de parcours professionnels** tout en répondant à la **nécessité de pourvoir les postes vacants** afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les **besoins des services**.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, et en particulier l'article 4 selon lequel la mobilité est **un droit reconnu à chaque fonctionnaire**.

- **Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents**

Dans le second degré, les personnels stagiaires, dès lors qu'ils sont nommés par le ministère dans l'académie, sont affectés dans un établissement d'enseignement selon une quotité qui varie en fonction de leur parcours antérieur (ex. contractuels, ex. titulaires d'un autre corps…). Ils sont classés, par corps et discipline, en prenant en considération leur rang de classement, leur situation familiale et personnelle (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, parent isolé, bénéficiaire de l'obligation d'emploi), ainsi que leur expérience acquise antérieurement, notamment en qualité de contractuel.

Afin de les affecter dans les meilleures conditions, des supports vacants ou blocs de moyens provisoires sont neutralisés avant les opérations du mouvement intra-académique en tenant compte des arbitrages effectués par le ministère dans le cadre de la gestion prévisionnelle de l'année en cours.

A l'issue de leur année de stage, dès lors qu'ils sont titularisés et affectés dans l'académie à l'issue du mouvement interacadémique des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, ils participent aux opérations du mouvement intra-académique dans les mêmes conditions que l'ensemble des personnels concernés.

- **L'affectation des personnels détachés pour exercer dans l'enseignement scolaire de l'académie : les détachements entrants**

L'accueil en détachement a pour objectif **de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels.** Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Les détachements entrants permettent aux personnels de **diversifier leur parcours** professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles au sein des établissements.

Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du **reclassement professionnel** dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le rectorat accueille dans ses différents corps par la voie du détachement des personnels titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent.

Ces personnels peuvent être détachés pour exercer des fonctions d'enseignants, de conseillers principaux d'éducation (CPE) ou de psychologues de l'éducation nationale au sein d'établissements scolaires. Après avoir été validés par le Ministère dans l'académie, l'académie de Normandie procède à leurs affectations en EPLE à titre provisoire. A l'issue de leur 1ère année de détachement, ils peuvent participer au mouvement intra-académique pour obtenir un poste.

Deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidat :

- les **corps** d'accueil et d'origine doivent être de **catégorie et de niveau comparable**, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers ;
- les candidats au détachement doivent par ailleurs **justifier de la détention du diplôme exigé par les statuts particuliers du corps d'accueil**.

Les personnels en position de disponibilité ou de détachement doivent réintégrer leurs fonctions ou leur corps d'origine avant d'être accueillis en détachement dans leur corps d'accueil.

L'académie de Normandie accueille également des fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires intéressés par les métiers de l'enseignement et dont les parcours professionnels et les **profils diversifiés** sont susceptibles de répondre à des besoins d'enseignement et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps enseignants, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale.

Le détachement est **révocable avant le terme** fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit à la demande du fonctionnaire détaché.

Trois mois au moins avant la fin de son détachement, l'agent formule auprès de l'autorité dont il dépend, soit une demande de **renouvellement de détachement**, soit une **demande d'intégration** dans le corps d'accueil, soit une **demande de réintégration** dans son corps d'origine.

- **La mobilité dans le cadre d'un changement de discipline**

Les personnels du second degré peuvent demander dans le cadre de leurs fonctions à changer de discipline d'enseignement. Ils sont affectés la première année à titre provisoire sur l'un des emplois disponibles à l'issue des opérations du mouvement intra-académique. Si leur année est validée, ils participent au mouvement intra-académique.

- **La mobilité des personnels recrutés en qualité de contractuel « bénéficiaire de l'obligation d'emploi »**

Les personnels non titulaires recrutés en qualité de contractuel bénéficiaire de l'obligation d'emploi à l'issue d'une sélection par une commission, sont nommés professeurs « contractuels » et effectuent un stage d'une année comme les lauréats de concours. Ils sont affectés à titre provisoire pour une année. Dès lors qu'ils reçoivent un avis favorable à leur titularisation, ce poste leur est conservé réglementairement à l'issue de cette période en qualité de titulaire.

- **Les détachements sortants**

Les **détachements sortants** constituent un autre levier de la mobilité ; ils permettent aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions, en France ou à l'étranger. Les détachements sont octroyés compte tenu des nécessités du service.

Le détachement n'est pas de droit et reste soumis à l'accord du ministère.

- **Le principe de la double carrière des agents détachés**

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la **double carrière** :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil ;
- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteint ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

- **Les appels à candidatures publiés sur i-prof**